

**N° 6683<sup>9</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2014-2015

**PROJET DE LOI**

portant modification:

- 1) du Code pénal et**
- 2) de la loi du 15 novembre 1978 relative à l'information sexuelle, à la prévention de l'avortement clandestin et à la réglementation de l'interruption volontaire de grossesse**

\* \* \*

**AVIS DE L'OEUVRE POUR LA PROTECTION DE LA VIE NAISSANTE**

Partant du principe que chacun de nous a eu le droit de naître, l'Oeuvre pour la Protection de la Vie Naissante réprovoque la philosophie inhérente au projet de loi 6683 qui doit régler la pratique de l'avortement<sup>1</sup> au Luxembourg.

Le nouveau texte, tout comme la réforme de 2012, ne respecte pas son article 1er, inaltéré depuis la loi du 15 novembre 1978: „La loi garantit le respect de tout être humain dès le commencement de la vie ...“.

La vie ne commence ni à la 10e, ni à la 12e ni à la 20e semaine de la grossesse. La science confirme qu'il n'y a qu'un début: la fécondation.

Dorénavant, même l'équilibre que le législateur a toujours cherché entre le droit à la vie de l'enfant à naître et l'autodétermination de la femme est désormais radicalement rompu en faveur de cette dernière.

Non seulement toutes les indications de situations graves dépénalisant l'avortement ont été supprimées en 2012 (alors que l'accord gouvernemental de 2009 les avait maintenues et élargies); cette fois la notion même de „détresse“ va disparaître. D'une part, le silence sur la détresse comme motif de base à un avortement peut faire de celui-ci un acte de pure convenance, un service médical comme un autre. D'autre part elle déresponsabilise à la fois la société et les hommes. Ainsi, un patron pourra légalement faire valoir la non-existence d'une détresse pour faire pression sur une employée tombée enceinte. Le partenaire qui ne veut pas de l'enfant pourra plus facilement dire à sa femme qu'une cessation de la grossesse n'est pas problématique, puisque la loi l'a définitivement minimisée. Où est alors la liberté, où est l'autodétermination? Que fait le législateur pour protéger les femmes de pressions sournoises?

Autre effet pervers de ce „toiletage“ du vocabulaire: une véritable stratégie de prévention devient beaucoup moins nécessaire, l'IVG pouvant apparaître comme une solution aussi banale que fréquente. D'ailleurs le projet de loi n'ouvre aucune piste nouvelle en matière de prévention. On n'y perçoit pas d'efforts de réduire sérieusement le nombre d'avortements.

Il est à se demander si l'Etat lui-même n'est pas en train de se déresponsabiliser par rapport aux femmes qui, malgré les difficultés, souhaitent surmonter celles-ci et mener à terme leur grossesse.

„Vie Naissante“ exige que la consultation psychosociale continue à être obligatoire. Car elle est surtout aussi dans l'intérêt de la femme, dans la mesure où celle-ci peut prendre une décision mûrement réfléchie. Elle considère que la décision de permettre à un être humain déjà existant de voir le jour ou non ne saurait être prise sans une information aussi complète que possible, à la fois sur les risques pour

<sup>1</sup> Le terme „avortement“ est plus correct que „interruption volontaire de la grossesse“ (IVG), étant donné qu'il s'agit bien d'une cessation et non d'une interruption, ce mot suggérant qu'une suite resterait possible, ce qui n'est évidemment pas le cas.

la santé physique et avant tout psychique de la femme, ainsi que sur toutes les aides que celle-ci peut attendre si elle se décide à garder l'enfant.

*Pour le Conseil d'administration  
de „Vie Naissante“,*

*Le Président,*  
André GROSBUSCH